



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de l'environnement OFEV**

13.04.2017

---

# **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs)**

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2018

---

N° de référence: P374-1076

## Table des matières

---

1	Introduction .....	3
2	Motifs et éléments essentiels de la révision .....	4
3	Relation avec la législation européenne.....	4
4	Commentaires des différentes modifications .....	4
4.1	Art. 16, al. 3 <sup>bis</sup> .....	4
4.2	Art. 17, al. 1, let. c <sup>bis</sup> .....	4
4.3	Art. 17, al. 4 .....	4
4.4	Art. 24, let. b .....	4
4.5	Art. 28, al. 3 .....	5
5	Conséquences .....	5
5.1	Conséquences pour la Confédération .....	5
5.2	Conséquences pour les cantons .....	5
5.3	Conséquences pour l'économie .....	5

## 1 Introduction

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) prévoit, à l'art. 23e, trois catégories de parcs d'importance nationale – parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels périurbains –, qu'elle précise aux articles 23f, 23g et 23h. Les exigences correspondantes sont fixées au chapitre 3 de l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs ; RS 451.36).

L'OParcs a établi un cadre juridique incitant la population et les entreprises des régions qui s'y prêtent à créer et à gérer des parcs d'importance nationale. Elle règle l'octroi des aides financières globales de la Confédération pour les parcs d'importance nationale et l'attribution des labels protégés dans la mesure où les exigences fixées sont respectées.

La politique des parcs repose sur cinq principes fondamentaux :

- libre adhésion,
- processus démocratique bénéficiant d'une large assise régionale,
- réalisation au moyen d'instruments juridiques existants,
- assise donnée par des fortes valeurs naturelles et paysagères et
- protection et utilisation durable des ressources naturelles.

Pour promouvoir les parcs d'importance nationale, la Confédération dispose de trois instruments ancrés dans la législation :

- le label « Parc » avec les appellations « Parc national », « Parc naturel régional » et « Parc naturel périurbain »,
- le label « Produit » pour des biens et services de qualité certifiés provenant d'un parc d'importance nationale,
- des aides financières reposant sur des conventions-programmes entre les cantons et la Confédération.

### **Parc national**

Un parc national est un territoire essentiellement naturel et se compose d'une zone centrale et d'une zone périphérique. Dans la zone centrale, la nature doit être livrée à elle-même. Dans la zone périphérique, le paysage rural est exploité dans le respect de la nature et protégé de toute intervention dommageable. Les parcs nationaux ont comme but le délaissement de la population, l'éducation environnementale et la recherche.

### **Parc naturel régional**

Un parc naturel régional est principalement situé sur un territoire rural qui se distingue par un riche patrimoine naturel, paysager et culturel et qui englobe des localités. Cette catégorie de parcs est propice au développement durable, à l'éducation à l'environnement, à la découverte du patrimoine naturel et culturel ainsi qu'à la promotion de technologies novatrices respectueuses de l'environnement. Les parcs naturels régionaux ne sont pas subdivisés en zones.

### **Parc naturel périurbain**

Un parc naturel périurbain est un territoire situé à proximité d'une région très urbanisée ou dans une agglomération. Composé d'une zone centrale et d'une zone de transition, il permet à la population de découvrir la nature et la dynamique des écosystèmes. La nature est livrée à elle-même dans la zone centrale et une zone de transition fait office de zone tampon face à des atteintes pouvant affecter la zone centrale.

### **Superficie des parcs**

Le territoire d'un parc doit, entre autre, atteindre une superficie minimale pour se voir attribuer le label « Parc ». Ces surfaces sont définies à l'art. 16 OParcs pour les parcs nationaux, à l'art. 19 pour les parcs naturels régionaux et à l'art. 22 pour les parcs naturels périurbains. Chaque catégorie a une surface minimale définie par rapport à ses fonctions.

## 2 Motifs et éléments essentiels de la révision

---

L'évolution des projets de parcs en Suisse montre que certains territoires peuvent remplir les exigences de parcs nationaux seulement en se développant dans une dimension transfrontalière. C'est le cas d'unités naturelles et paysagères qui sont traversées par une frontière nationale. Cette évolution est évidente aussi au niveau mondial et européen, où des efforts sont faits par plusieurs États pour rendre possible la reconnaissance de parcs transfrontaliers.

L'actuelle forme de l'OParcs ne permet pas de créer un parc national transfrontalier. À cette fin, il est nécessaire de modifier l'art. 16 de l'OParcs. Cette modification permettrait aux régions et aux cantons de créer des parcs nationaux à dimension transfrontalière et à la Confédération de pouvoir les reconnaître au moyen de l'attribution du label « Parc » pour la partie située en Suisse. Il est nécessaire, à ce titre, que la qualité de la partie du parc se trouvant sur le territoire d'un pays voisin soit elle aussi équivalente à celle définie dans l'OParcs. Les exigences à remplir par catégorie de parcs restent inchangées.

Par ailleurs, cette révision doit permettre d'adapter certaines dispositions de l'OParcs aux bases légales et aux conditions cadres qui ont évolué.

## 3 Relation avec la législation européenne

---

La compatibilité avec le droit de l'UE est assurée.

## 4 Commentaires des différentes modifications

---

### 4.1 Art. 16, al. 3<sup>bis</sup>

Pour permettre la création et la gestion sur le long terme de parcs nationaux transfrontaliers, il est nécessaire de modifier l'art. 16 en ajoutant un nouvel alinéa 3<sup>bis</sup>. Ce dernier prévoit qu'une partie de la surface de la zone centrale puisse se trouver sur le territoire d'un pays voisin si cela est justifié par les exigences inscrites dans l'OParcs définissant la superficie de la zone centrale d'un parc national. Chaque État est responsable de la définition et de la garantie du régime de protection de la partie de la zone centrale située sur son territoire selon son droit national. Le niveau de protection de la zone centrale située à l'étranger doit être au minimum équivalent à celui prévu par la LPN et l'OParcs. Au maximum la moitié de la zone centrale peut être située à l'étranger. Pour assurer la gestion d'un parc transfrontalier de manière durable, il est nécessaire de conclure un accord entre les parties concernées qui règle les modalités de décision et de financement des actions communes.

### 4.2 Art. 17, al. 1, let. c<sup>bis</sup>

L'art. 17, al. 1, let. c, en vigueur a été adapté suite à la révision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 de l'Ordonnance sur le décollage et l'atterrissage d'aéronefs en dehors des aérodromes (Ordonnance sur les atterrissages en campagne, OSAC). Il ne satisfait toutefois plus aux exigences actuelles de protection qui s'appliquent à la zone centrale d'un parc national. Afin de permettre la libre évolution et l'observation des processus naturels, le décollage et l'atterrissage d'aéronefs avec et sans occupants doivent être interdits.

### 4.3 Art. 17, al. 4

L'art. 61 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), modifié le 13 février 2008, est entré en vigueur au 15 mars 2008. Lors de cette révision, l'art. 17 n'a pas été adapté en conséquence. La présente révision permet donc de corriger cette erreur.

### 4.4 Art. 24, let. b

La formulation de l'art. 24, let. b, OParcs est corrigée dans la version française comme suit :

*Pour permettre des activités de découverte de la nature et pour garantir la fonction tampon par rapport à la zone centrale, il faut dans la zone de transition :*

*b. interdire l'exploitation agricole et sylvicole et la construction de nouveaux bâtiments et installations qui portent atteinte à l'évolution des habitats **intacts** des espèces animales et végétales indigènes.*

Cela afin de mettre en accord les trois versions linguistiques.

#### **4.5 Art. 28, al. 3**

Lors de l'entrée en vigueur des bases légales visant à promouvoir les parcs, il n'existait aucune organisation faîtière qui représentait tous les parcs suisses. C'est pourquoi, l'actuel art. 28 a été formulé de manière ouverte.

Institué en 2008, le Réseau des parcs suisses est devenu leur organisation faîtière. Il a pour but de soutenir les organes responsables des parcs dans la réalisation des objectifs visés par la LPN. Il s'agit notamment de conserver, de valoriser et, si nécessaire, de développer les valeurs naturelles, paysagères et culturelles, d'encourager l'éducation à l'environnement, de renforcer le développement économique durable et de promouvoir la commercialisation des produits et services qui en résultent. En vertu de l'art. 14a, al. 2, LPN, l'OFEV peut confier des mandats à des personnes privées actives dans le domaine des relations publiques. En sa qualité d'organisation faîtière, le Réseau des parcs suisses est à même de réaliser certaines tâches avec professionnalisme, à bas coûts et en assurant un bon niveau de qualité grâce à son rôle de plateforme de coordination. Il fournit notamment des prestations comme l'échange d'expériences et le transfert de connaissances entre les parcs, les activités de formation et de relations publiques concernant l'ensemble des parcs, la coopération aux niveaux national et international, ainsi que la conduite du groupe consultatif national consacré au label « Produit » et le centre de compétences en géoinformation. La présente modification permettra à l'OFEV de confier directement au réseau des tâches concernant le transfert de connaissances et la collaboration entre les parcs.

## **5 Conséquences**

---

### **5.1 Conséquences pour la Confédération**

L'OFEV pourra reconnaître des parcs transfrontaliers pour autant qu'ils respectent les principes et la qualité définis par les bases légales en vigueur. Les exigences à remplir pour obtenir le label « Parc » ne sont pas modifiées. Concernant le label « Produit », une analyse juridique a déjà démontré qu'il n'était pas possible, en vertu du droit en vigueur, de l'attribuer à des producteurs ou groupements de producteurs en dehors du territoire suisse.

La collaboration avec l'organisation faîtière des parcs suisses est institutionnalisée à long terme sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires pour la Confédération.

### **5.2 Conséquences pour les cantons**

Les cantons pourront déposer auprès de l'OFEV des demandes d'attribution de label et de financement pour des parcs nationaux transfrontaliers.

### **5.3 Conséquences pour l'économie**

Les parcs suisses sont consolidés. Leurs prestations et leur collaboration bénéficient d'un meilleur soutien, ce qui devrait avoir des répercussions positives à moyen et à long terme sur leurs performances en matière de développement régional durable.